

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

L. Lefebvre, *Loi « PACTE », PER & PEPP*, bjda.fr 2019 n° 65

Épargne Retraite, une nouvelle ligne de conduite « PEPP » et « PER »

Par L. Lefebvre,
Cabinet ORID Avocats.

Le cadre de la retraite supplémentaire est au cœur de deux initiatives majeures, au niveau européen, le PEPP¹ (produit pan-européen d'épargne retraite individuel) et, à l'échelon national, le PER² (Plan d'Épargne Retraite) censé prendre le relais des multiples produits actuels : PERP, Madelin, PREFON, PERCO, « Article 83 ». Deux réformes, dont les orientations objectifs et préoccupations, interrogent la philosophie et la pérennité du dispositif.

Pour les Législateurs français et européen, l'épargne retraite constituerait un levier d'investissement dans les entreprises et l'économie réelle, objectif clé, dans la mesure où les possibilités limitées de sortie anticipée favoriseraient la mise en œuvre de stratégies financières long terme sur les marchés de capitaux, et permettraient ainsi de relever « *les défis posés par le vieillissement de la population et par la faiblesse des taux d'intérêt* »³.

Au niveau local, il s'agissait plus particulièrement de surmonter la difficulté d'épargnants français délaissant les produits de retraite, au profit de produits d'assurance vie (sur)exposés traditionnellement aux fonds en euros et obligataires, au détriment d'investissements en actions. Le PER apporte ici une réponse adaptée d'une part, en ouvrant la commercialisation aux gestionnaires d'actifs et d'autre part, en instaurant des mécanismes de « sécurisation progressive » de l'épargne qui, empruntés au PERP, ne reposent cependant pas, dans le cadre des stratégies « Horizon Retraite » (Prudent /Équilibré /Dynamique), sur un investissement

¹ Règlement UE 2019/1238 du 20 juin 2019 - Pan-European-Pension-Plan.

² Plan d'Épargne Retraite.

³ Motifs du règlement 2019/1238

graduel en euros, mais bien vers des actifs, potentiellement actions, présentant simplement un indice de risque moins élevé⁴.

En outre, le PER supprime un certain nombre d'obstacles souvent critiqués, au premier rang desquels la complexité et la rigidité des dispositifs de retraite supplémentaires actuels. Les carrières n'étant plus linéaires, des régimes de retraites cloisonnés en fonction de statuts (travailleurs non-salariés (TNS), salariés) ne se justifiaient guère. La mise en place d'un PER unique, pouvant se décliner en individuel (TNS) et en collectif (entreprises), couplée avec la faculté pour l'épargnant à transférer librement sans frais après 5 ans d'un plan vers un autre, constitue sans aucun doute un progrès significatif et la possibilité pour chaque épargnant de rationaliser son capital retraite. Le dispositif du PER devrait d'ailleurs être complété rapidement sur le plan fiscal, avec une harmonisation reposant sur le principe classique d'une imposition des prestations uniquement en cas de déductibilités des versements.

Secondairement, le Législateur assouplit également les règles de fonctionnement des produits retraite, souvent critiquées sur plusieurs points. Pour éviter d'inquiéter les néo-épargnants, le PER ouvre ainsi la possibilité de rachat anticipé en cas d'acquisition de la résidence principale. Au terme, l'épargnant retrouve sa liberté. Sauf exception, le débouclage du PER peut s'effectuer non seulement en rentes viagère mais encore en capital ou capital fractionné.

Clairement, le PER constitue une réponse très concrète à l'échec constaté des produits de retraite classiques et devrait rapidement s'imposer. Il devrait aussi profiter du dispositif européen du PEPP, permettant d'étendre la diffusion et la transférabilité au-delà des frontières françaises en cas, par exemple, de mobilité professionnelle de l'épargnant.

En effet, le PEPP définit le cadre juridique – proche du PER - d'un produit d'épargne retraite censé pouvoir être intégré par chacun des États membres en complément des dispositifs existants, et bénéficier des mêmes règles et avantages fiscaux que d'autres produits de même nature. En France, un PEPP conçu à l'étranger devrait donc être soumis aux mêmes règles juridiques et fiscales que le PER, ce dernier pouvant quant à lui, être exporté et profiter des avantages localement applicables.

Cette approche, révolutionnaire en soi, signifie qu'un même produit, sous réserve d'avoir préalablement été agréé par l'EIOPA, autorité de tutelle à l'échelon européen, pourra être diffusé sur le territoire de chacun des États de l'Espace Économique Européen. En dépit des complications pratiques qui ne manqueront pas de se révéler, les organismes prêts pour le PER en France devraient donc, théoriquement, être également prêts pour la diffusion de leurs

⁴ Au sens de la réglementation PRIIPS (Règlement n°1286/2014).

produits partout en Europe sous les régimes de Libre Prestation de Service (LPS) ou de liberté d'établissement (LE).

La réforme de l'assurance retraite peut donc être perçue comme une réussite à l'aune (i) des objectifs de relance de l'investissement long terme, (ii) des problématiques liées au contexte durable de taux bas et (iii) de la réalisation d'un véritable marché commun de l'assurance et de l'unité des marchés de capitaux.

Cependant, sur le fond, le nouveau dispositif semble résulter davantage d'un souhait d'apporter des réponses circonstanciées à des questions finalement étrangères aux problématiques et enjeux de la retraite. Comment s'articulera le PER avec les régimes généraux de retraites prévoyant exclusivement des prestations en rentes viagères ? Comment concilier sortie en capital avec l'idée que la préparation de la retraite consiste avant tout à différer un revenu, par essence régulier (l'objectif fixé ne pouvait-il d'ailleurs pas être atteint en permettant simplement des produits d'assurance vie sans faculté de rachat pendant un temps défini) ? Enfin, la rente viagère n'est-elle pas plus adaptée qu'un capital pour aider, à l'âge de la retraite, à préparer et faire face aux enjeux de la fin de vie, dont la dépendance ?

Replacée dans une perspective plus longue, l'approche pragmatique du législateur laisse ainsi en suspens un certain nombre de questions. Plus généralement, il est en tout cas remarquable, pour ne pas dire déroutant, quelques années à peine après la crise et la faillite de fonds de pensions, de voir lier la relance de l'investissement sur les marchés de capitaux aux produits de retraite, placement long terme privilégiant traditionnellement la sécurité aux rendements.